

**Convention cadre relative
au soutien des collectivités territoriales
à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Investissements nautiques 2019-2021**

Entre :

L'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer » (SNSM), dont le siège est situé 31 Cité d'Antin, 75009 Paris, représenté par son Président, Monsieur Xavier de la Gorce,

Ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire »

d'une part,

Et

La Région Normandie, dont le siège est situé Abbaye aux Dames, place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 Caen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé Morin, dûment habilité par délibération du Conseil Régional de Normandie du

Ci-après désignée par les termes « la Région »

d'autre part,

Et

Le Département de la Seine-Maritime, dont le siège est situé Hôtel du Département, quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex, représenté par son Président, Monsieur Pascal Martin, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental de Seine-Maritime du.....

Ci-après désigné par les termes « le Département de Seine-Maritime »

d'autre part,

Et

Le Département de la Manche, dont le siège est situé Maison du Département, route de Candol, 50050 Saint-Lô Cedex, représenté par son Président, Monsieur Marc Lefèvre, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental de la Manche du.....

Ci-après désigné par les termes « le Département de la Manche »

d'autre part,

Et

Le Département du Calvados, dont le siège est situé, Hôtel du Département, 9 rue Saint-Laurent, 14035 Caen Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Léonce Dupont, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du Calvados du

Ci-après désigné par les termes « le Département du Calvados »

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. EXPOSE :

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970, dont le projet est l'engagement bénévole au service de la sauvegarde de la vie humaine en mer.

La SNSM intervient principalement dans trois domaines d'activités :

- 1- l'intervention au large, avec sa composante de sauveteurs bénévoles embarqués,
- 2- la formation de nageurs-sauveteurs mis à la disposition des maires du littoral pour assurer la sécurité des plages,
- 3- la prévention sécurité nautique auprès du grand public pratiquant les loisirs nautiques.

La SNSM en Normandie, c'est :

- 35 stations de sauvetage
- 4 centres de formation et d'intervention
- Plus de 800 sauveteurs bénévoles
- 62 moyens nautiques
- 44 postes de secours tenus par les Nageurs Sauveteurs SNSM en 2017
- 109 enfants recherchés sur les plages en 2017
- 627 interventions de sauvetage depuis la plage jusqu'au large en 2017 pour 788 personnes secourues
- 1730 personnes soignées dans les postes de secours en 2017

Pour mener à bien ses missions, depuis 15 ans, la SNSM s'attache à mettre en œuvre un important plan glissant de renouvellement ou de remise à niveau de sa flotte.

Sur le fondement de l'article L5314-13 du code des transports, la Région Normandie et les Départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche ont décidé depuis plusieurs années de soutenir la SNSM, celle-ci étant une association agréée jouant un rôle déterminant en matière de sécurité publique et de développement du sauvetage des personnes en détresse en mer, sur les côtes françaises.

II. CONVENTION CADRE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention cadre

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général des engagements réciproques entre les signataires dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Investissements nautiques 2019-2021 de la SNSM.

Cette convention cadre est la base pour des conventions financières bipartites annuelles entre la SNSM et ses financeurs, à savoir : la Région Normandie, le Département de la Seine-Maritime, le Département de la Manche et le Département du Calvados.

La conclusion de la présente convention fixe le cadre du subventionnement à venir, dont le montant, les modalités et les engagements réciproques seront fixés dans le cadre de conventions financières bipartites.

ARTICLE 2 : Nature et descriptif des opérations à mener

Les opérations de maintien à niveau et de renouvellement des équipements nautiques portés ou utilisés par la SNSM sont l'objet du partenariat.

ARTICLE 3 Modalités de l'aide

Article 3-1 plan d'investissement

La SNSM a établi un plan régional d'investissements nautiques sur la période 2019 – 2021 (annexe).

Celui-ci servira de document de référence. Une actualisation pourra être proposée par la SNSM aux financeurs annuellement.

Article 3-2 : Modalités de versement des contributions

Le niveau de subvention sera fixé annuellement dans la limite de 25 % maximum de prise en charge des dépenses par chaque financeur.

Les modalités de versement de la contribution seront fixées dans le cadre d'une convention financière bipartite entre la SNSM et chaque financeur.

L'engagement pris par les collectivités est subordonné à l'ouverture des moyens suffisants par leurs assemblées et est limité aux sommes votées annuellement au budget de la collectivité.

Les Commissions Permanentes de chaque financeur individualiseront les autorisations de programme correspondantes pour chaque année et approuveront les conventions financières particulières prévoyant les modalités pratiques de mandatement et de restitution.

Pour bénéficier d'une subvention, la SNSM devra formuler une demande annuelle accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et d'une fiche technique de chaque opération à chaque financeur.

Article 3-3 : Contrôle des actions

La SNSM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la SNSM s'engage à justifier, à tout moment, sur demande des financeurs, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par les financeurs, des conditions de réalisation des investissements auxquels ils ont apporté leur aide.

ARTICLE 4 : Comité de suivi

Un comité technique de suivi sera constitué, a minima, par un représentant de chacun des financeurs et de la SNSM. Il pourra se réunir autant que nécessaire et au minimum une fois par an, pendant la durée du programme, de façon à faire un point et valider l'avancement des investissements, le calendrier de réalisation et le suivi financier. Après chaque réunion, un compte rendu sera rédigé et diffusé par la Région à chaque Département et à la SNSM.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La modification de la convention est formalisée par la signature d'un avenant conclu dans les mêmes formes, avant l'expiration de la convention initiale.

ARTICLE 6 : Communication

La SNSM s'engage à valoriser le concours de la Région Normandie, des Départements de la Seine-Maritime, de la Manche et du Calvados, notamment lors des opérations de communication externe, selon les modalités suivantes :

- Intégration, de façon lisible et apparente, du logotype de la Région Normandie, des Départements de la Seine-Maritime, de la Manche et du Calvados, sur les supports de communication relatifs aux projets déterminés à l'article 2 (signalétique ponctuelle ou permanente, affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, mailing, Internet...).
- Mention, lors de toute opération de communication relative aux projets déterminés à l'article 2 du soutien de la Région Normandie, des Départements de la Seine-Maritime, de la Manche et du Calvados (inauguration, opération presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants de la Région Normandie, des Départements de Seine-Maritime, de la Manche et du Calvados à ces opérations.
- Prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain.

La SNSM autorise, par ailleurs, la Région Normandie, les Départements de la Seine-Maritime, de la Manche et du Calvados à citer les projets subventionnés dans leur communication interne et externe.

La SNSM s'interdit d'utiliser son image et celles des partenaires financiers dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à leurs images.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire et arrivera à échéance à compter de la signature de la dernière convention financière bipartite pour la période 2019 - 2021.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, la ou les autres parties pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait en 5 originaux.

A.....le

LE PRESIDENT
DE LA SNSM

Xavier de la Gorce

A.....le

LE PRESIDENT
DE LA REGION NORMANDIE

Hervé Morin

A.....le

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Pascal Martin

A.....le

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Marc Lefèvre

A.....le

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Jean-Léonce Dupont

Annexe

Programme prévisionnel d'investissements de la SNSM sur la période 2019 - 2021

STATION	LOCALISATION	TYPE D'EMBARCATION	COUT GLOBAL - HT
Isigny	Calvados	SR7 ou SRA	140 000 €
Agon-Coutainville	Manche	NSC2	245 300 €
Jullouville	Manche	SRA ou VL	140 000 €
Genêts	Manche	SR5	35 000 €
Urville-Nacqueville	Manche	SR7 ou SRA	145 000 €
Dielette-Flamanville	Manche	V2	250 000 €
Fécamp	Seine-Maritime	SR6	57 550 €
Saint Valéry en Caux	Seine-Maritime	SR5	37 000 €
Goury la Hague	Manche	NSH1	1 355 000 €
Goury la Hague	Manche	Adaptation + mise à l'eau	800 000 €
Port en Bessin	Calvados	SR5	37 000 €
Courseulles sur Mer	Calvados	NSC1	800 000 €
Saint Martin de Bréhal	Manche	VL	50 000 €
Total			4 091 850 €